

QUESTIONS JURIDIQUES – L’AFFAIRE DU *FOYER*

Durant plusieurs audiences, le public s’est écrasé dans la première chambre du Tribunal civil de la Seine. – Quel était l’objet des débats ? S’agissait-il d’une des causes qui passionnent un peuple parce qu’un grand problème de conscience s’y débat, ou parce que la liberté, l’avenir d’un pays sont en jeu ? Non, le Tribunal avait simplement à décider si M. Claretie, administrateur de la Comédie-Française, pouvait refuser de jouer *Le Foyer*, après avoir reçu cette pièce de MM. O. Mirbeau et Thadée Natanson.

La cause était relativement simple, ne mettait en discussion aucune nouvelle théorie juridique, et se résumait dans ce qu’au Palais on appelle « une question d’espèces » dont la solution dépend uniquement de l’appréciation des faits et circonstances. Mais les choses du théâtre passionnent plus que jamais l’esprit public en France ; et le moindre incident qu’elles provoquent prend immédiatement les proportions d’un événement national. Je me trompe ; il dépasse de beaucoup, dans les préoccupations du public, l’importance d’un événement national. Les conversations et la presse s’occupent beaucoup moins, par exemple, de la mort inattendue d’un grand savant comme Curie, que des démêlés de M^{me} Sarah Bernhardt avec un auteur, ou que du différend entre MM. Claretie et Mirbeau.

Donc, ce différend suscita plus de paroles et de lignes que n’importe quel événement de politique extérieure capable de bouleverser l’Europe. Le débat était mince cependant. M. Claretie, qui avait reçu *Le Foyer*, et l’avait mis en répétitions, pouvait-il exiger des auteurs d’importantes modifications à leur pièce ? La réponse ne pouvait faire de doute. Dès l’instant qu’il était établi que la pièce avait été reçue formellement, le Directeur du théâtre devait la jouer telle qu’il l’avait reçue. Ceci est élémentaire. Le droit, l’équité et le bon sens donnaient raison aux auteurs. – Mais, objectait M. Claretie, certains caractères, certaines scènes feraient scandale au Théâtre-Français ! – Il fallait vous en apercevoir avant de recevoir la pièce, lui répondait-on avec raison ; maintenant que vous vous êtes engagé, il est trop tard ; exécutez-vous.

C'est ce que décida le Tribunal. Il n'avait pas, déclara-t-il, à juger la pièce, mais simplement à rechercher si M. Claretie s'était engagé à la jouer. Le fait n'était pas douteux, et M. Claretie fut condamné à reprendre immédiatement les répétitions interrompues.

José THÉRY

Mercur de France, n° 264, 16 juin 1908, pp. 707-708